

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N  $^{\circ}$  116 - SEPTEMBRE 2010

## **SOMMAIRE**

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER	
Arrêté N°2010260-0001 - Arreté modifiant arrêté du 12 octobre 2007 autorisant aménagement des secteurs Camp d en Barrere et Camps dels Aygals à Bompas par PMCA	 1
Arrêté N °2010260-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 4406/2004 du 19 novembre 2004 affectant à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière une subvention de 72 000 pour des travaux de renforcement de la prise d'eau du canal	 2
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N $^{\circ}2010260\text{-}0002$ - AP portant autorisation de tirs scientifiques sur le pigeon ramier dans le département des P.O., délivrée à l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage.	 {
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2010256-0002 - AUTORISANT LE CHANGEMENT DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS	 11
Arrêté N°2010256-0003 - REMPLACEMENT DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA COMMUNE DE CERET	 14
Arrêté N °2010260-0008 - Arrêté portant prorogation du délai d approbation du plan de prévention des riqsues technologiques autour du site exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune d Opoul Périllos	 17
Arrêté N°2010263-0001 - Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN20)	 20
Arrêté N °2010263-0002 - Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées- Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN20)	 24
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2010260-0009 - Arrêté portatnt autorisation d'organiser une manifestation de camion cross et 2cv cross sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée 4 éme camion et 2cv cross terre d'elne au lieu dit le gran bosc	 28



## Arrêté n °2010260-0001

signé par Secrétaire Général le 17 Septembre 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER

Arreté modifiant arrêté du 12 octobre 2007 autorisant aménagement des secteurs Camp d en Barrere et Camps dels Aygals à Bompas par PMCA



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le 17 SEP. 2010

des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

Unité Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par : Rémi BOURDON Nos Réf. : rb/nh Vos Réf. :

**2** 04.68.51.95.84 **3** : 04.68.51.95.80 **2**: remi.bourdon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrère » et « Camps dels Aygals », sur la commune de Bompas, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le courrier de demande de modification de l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007, daté du 05 mars 2010, présenté par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 26 juillet 2010 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai fixé à l'article 10 de l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Le dernier aliéna de l'article 10 de l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

Les travaux relatifs aux ouvrages de rétention devront être achevés dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 3 ans.

## Article 2 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Bompas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS



## Arrêté n °2010260-0006

signé par Secrétaire Général le 17 Septembre 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques - SER Usages agricoles de l'eau

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 4406/2004 du 19 novembre 2004 affectant à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière une subvention de 72 000 pour des travaux de renforcement de la prise d'eau du canal



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par : Lolita ARRIGHI

图:04.68.51.95.48 曷:04.68.51.95.80 齒:lolita.arrighi@pyrenecsorientales.gouv.fr Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté n°4406/2004 du 19 novembre 2004 affectant à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière une subvention de 72 000 € pour des travaux de renforcement de la prise d'eau du canal

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du Contrôle Financier sur les dépenses de l'État effectuées au niveau local ;

**Vu** le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2000.686 du 20 juillet 2000 de M. le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'État et de l'Aménagement du Territoire, du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

Vu la demande de subvention présentée par l'ASA du canal de Corneilla la Rivière le 19 août 2004 dont il a été accusé réception du dossier complet le 8 septembre 2004;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Économie et des Finances n°153 DU C.C.F.L. Du 28 décembre 1977;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'État dans les Départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'État en matière d'investissements publics ;

**Vu** la Subdélégation d'Autorisation de Programme Individualisée émise n°2004 000029 du 18 août 2004 d'un montant de 72 000  $\epsilon$ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4406/2004 du 19 novembre 2004 affectant à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière une subvention de 72 000 € pour des travaux de renforcement de la prise d'eau du canal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°589/2008 du 18 février 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1919/2008 du 15 mai 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2292/2008 du 9 juin 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3079/2008 du 22 juillet 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage de l'eau;

Vu l'arrêté préfectoral n°3819/2008 du 15 septembre 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage de l'eau ;

Vu la demande l'ASA du canal de Corneilla la Rivière en date du 31 mai 2010 sollicitant une prolongation du délai d'exécution des travaux défini par l'article 3 de l'arrêté n°4406/2004 du 19 novembre 2004 ;

Considérant que le début d'exécution de la première tranche des travaux date du 10 septembre 2004 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n°4406/2004 du 19 novembre 2004 fixe que l'opération doit être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution ;

Considérant que la réalisation de la deuxième tranche de travaux a été retardée par les adaptations de gestion de l'eau rendues nécessaires par la sécheresse de l'année 2008 et que de ce fait l'inachèvement du projet à la date du 10 septembre 2008 n'est pas imputable à l'ASA du canal de Corneilla la Rivière ;

Considérant que les conditions de prolongation du délai d'exécution de l'opération mentionnées par l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## ARRETE

### **ARTICLE 1:**

Le délai défini par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°4406/2004 du 19 novembre 2004 est prolongé pour une durée de un an.

### **ARTICLE 2:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Président de l'ASA du canal de Corneilla la Rivière et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

.e Secrétaire (Znéral,

Jean-Marie MICOLAS



## Arrêté n °2010260-0002

signé par Directeur DDTM le 17 Septembre 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement forêt sécurité routière

AP portant autorisation de tirs scientifiques sur le pigeon ramier dans le département des P.O., délivrée à l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : SEFSR Unité : BDDN

Horaires d'ouverture au public 08h00-12h00 13h30-17h00 Accueil du public situé : 19, avenue de Grande-Bretagne 66000 Perpignan

Dossier suivi par :

Philippe BUTTET Nos Réf. : FO/PB/20100825

Vos Réf. :

图:04.68.51.95.81. 昌:04.68.51.95.95. ⑤:philippe.buttet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : A.P.

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 portant autorisation de tirs scientifiques sur le pigeon ramier dans le département des P.O., délivrée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-8, L. 421-1, L.427-6 et 8, R.411-6 R. 411-8, R.427-6 à 28,

Vu le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 dans son article 3,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,

Vu la demande de tirs scientifiques sur pigeon ramier (Columba palumbus) formulée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant qu'il convient de vérifier la prédation de l'espèce pigeon ramier sur les cultures agricoles, vignes fleurs et fruits des arbres fruitiers dans le département des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE

ARTICLE 1: les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) sont autorisés à effectuer des prélèvements scientifiques <u>limités à 100</u>, au fusil de chasse et/ou la carabine, sur pigeon ramier afin de vérifier l'importance de la prédation de cette espèce sur les cultures agricoles, la vigne, les cultures maraîchères et arboricoles sur les communes du département des Pyrénées-Orientales, et spécialement sur les zones où l'on a pu y observer des dégâts. Il appartient à M. Hervé POUDEROUX, Chef du Service départemental de l'ONCFS, de rechercher les zones d'affût éligibles et d'établir le plan de tir et d'interventions à travers la période allouée à l'article 2.

Il sera attaché la plus grande importance à la sécurité des biens et des personnes et les riverains concernés par ces opérations de prélèvements devront être avertis.

Monsieur le Chef du Service départemental de l'ONCFS désignera parmi ses agents, ceux qui participeront aux opérations de tirs scientifiques. Il pourra éventuellement rechercher le concours des lieutenants de louveterie des secteurs concernés, comme source d'informations et utiliser leurs compétences par leur participation aux prélèvements scientifiques en tant que de besoin.

<u>ARTICLE 2</u>: Période de prélèvement accordée pour l'opération : de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

<u>ARTICLE 3</u>: avant l'engagement de chaque opération de prélèvement, le Service départemental de l'ONCFS doit prévenir la Fédération départementale des Chasseurs, les Présidents des A.C.C.A. et les Maires des communes concernées ainsi que la Gendarmerie Nationale et leur faire part des dates du plan de tir.

<u>ARTICLE 4</u>: les tirs de prélèvements sont effectués sous la direction et la responsabilité personnelle de M. Hervé POUDEROUX avec l'aide de tireurs nommément désignés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des tireurs inscrits au plan de tir, ce dernier devra se faire remplacer par un autre tireur que désignera le Chef du Service départemental de l'ONCFS.

<u>ARTICLE 5</u>: dès la fin des opérations de prélèvements scientifiques, le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte rendu relatif aux tirs de prélèvement effectués et des résultats observés sur les habitudes alimentaires du pigeon ramier pendant la période.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, M. M. les Maires du département des P.O., M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des P.O. Et M. M. les lieutenants de louveterie des secteurs du département des P.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Térritoires et de la Mer Le Directeur Adjoint,

Arrêté N°2010260-0002 - 20/09/2010



# Arrêté n °2010256-0002

signé par Directeur de Cabinet le 13 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

AUTORISANT LE CHANGEMENT DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet

Bureau de la Sécurité intérieure **Dossier suivi par :** Michèle GAILHOU

≅: 04.68.51.65.19 ■: 04.86.06.02.78

Mél:

michele.gailhou @pyrenees-orientales. gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BAIXAS

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4677/06 du 4 octobre 2006, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de BAIXAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 4678/06 du 4 octobre 2006, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BAIXAS,

VU le courrier de Monsieur le Maire de BAIXAS en date du 6 août 2010 sollicitant le remplacement de M. Fabrice PAHISA en qualité de régisseur de recettes titulaire,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 août 2010

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u> : ⇒Standard *04.68.51.66.66* 

Renseignements: Internet: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

#### - ARRETE -

L'arrêté préfectoral susvisé portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BAIXAS est modifié comme suit :

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Frédéric BOSCH, Agent de Police Municipale de la commune de BAIXAS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u> – En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. BERY, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

<u>Article 3</u>: L'indemnité de responsabilité annuelle que M. BOSCH pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 2.

<u>Article 4</u> – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de BAIXAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Frédérique CAMILLERI



## Arrêté n °2010256-0003

signé par Directeur de Cabinet le 13 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

REMPLACEMENT DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA COMMUNE DE CERET



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

1 04.68.51.65.19

1 04.86.06.02.78

1 michèle.gailhou

1 pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

<u>Référence</u>:
arrete modificatif
nommant régisseur
suppléant1.doc

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4469/02 du 19 décembre 2002

portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès

de la police municipale de la commune

DE CERET

## LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4464/02 du 19 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CERET,

VU l'arrêté préfectoral n° 4469/02 du 19 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CERET,

VU le courrier de Monsieur le Maire de CERET en date du 29 juillet 2010 sollicitant le remplacement du régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 août 2010,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: <u>Renseignements</u>:

⇒Standard INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

04.68.51.66.66

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – L'article 3 de l'arrêté n° 4469/02 du 19 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CERET est modifié comme suit : M. André VILLA est désigné en qualité de régisseur suppléant.

<u>Article 2</u>: le reste sans changement

<u>Article 3 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.</u>

Fait à PERPIGNAN, le 10 Septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé: Frédérique CAMILLERI



## Arrêté n °2010260-0008

signé par Secrétaire Général le 17 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

> Arrêté portant prorogation du délai d approbation du plan de prévention des riqsues technologiques autour du site exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune d Opoul Périllos



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de de défense et de protection civiles

Dossier suivi par : M. Jean DUNYACH

≅: 04 68 51 68 80 ≅: 04 34 09 05 94 €: jean.dunyach

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 septembre 2010.

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 et L..515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 15-6 à L 15-8 ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, notamment l'annexe 2;

.../...

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 

⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

⇒INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Titanobel implantées sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 319-2008 du 28 janvier 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (*PPRT*) autour du site exploité par la société Titanobel, sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos;
- VU le rapport et les propositions de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (service des risques naturels et technologiques) en date du 24 juin 2010 ;
- Considérant que l'installation exploitée par la société Titanobel appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé, il s'est avéré nécessaire de réviser la composition du comité local d'information et de concertation ;
- Considérant que pour permettre d'associer le comité local d'information et de concertation à l'élaboration du PPRT, dans sa nouvelle composition fixée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2009, il s'avère également indispensable de proroger le délai nécessaire à l'approbation dudit plan;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

- <u>Art. 1<sup>er.</sup></u> Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur l'installation exploitée par la société Titanobel, située sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos, est prorogé jusqu'au 28 janvier 2011.
- <u>Art. 2.</u> Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé et affiché pendant un mois dans les mairies d'Opoul-Périllos et de Salses le Château, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Rivesaltais-Agly et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale « Plaine du Roussillon ». Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également accessible sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- <u>Art. 3.</u> M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire d'Opoul-Périllos, M. le maire de Salses-le-Château, M. le président de la communauté de communes Rivesaltais Agly, M. le président du syndicat mixte du du schéma de cohérence territoriale « Plaine du Roussillon », M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Prefet, et par de egation,
La Secrétaire Général\*



## Arrêté n °2010263-0001

signé par Préfet le 20 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

> Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN20)



## PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

#### Cabinets des Préfets

Services interministériels de défense et de protection civiles

Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN 20).

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur, Préfet coordonnateur,

et

le Préfet de l'Ariège,

Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-4-7;
- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 22-1 et 22-2;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame);
- VU l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2009 portant règlement de circulation dans le tunnel routier du Puymorens ;
- **VU** l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis MNM/28/04/2/V1);
- VU le calendrier du programme des travaux d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage présenté par le directeur régional d'exploitation ASF Aquitaine Midi-Pyrénées le 26 février 2010 ;

.../.

Adresse Postale: 2, rue de la Préfecture – BP 87 – 009007 FOIX Cedex Renseignements: ⇔ INTERNET www.ariege.pref.gouv.fr VU les avis recueillis, notamment l'avis du préfet de l'Ariège du 21 avril 2010;

VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 28 juillet 2010 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé;

## **ARRÊTENT**

<u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> – L'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens, dont la construction, l'entretien et l'exploitation ont été concédés par l'État à la S.A Autoroutes du Sud de la France, dénommée ci-après le concessionnaire, est renouvelée pour une durée de <u>six ans</u> à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du préfet de département coordonnateur, au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

- <u>Art. 2.</u> S'agissant du programme des travaux d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens faisant l'objet du dossier préliminaire et du dossier de sécurité, le concessionnaire se conformera strictement aux réserves et aux recommandations formulées par la CNESOR lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis/MNM/28/04/2/V1) et aux prescriptions complémentaires suivantes :
  - Art. 2.1 : le concessionnaire répartira la capacité des batteries de l'alimentation secourue de manière à conférer aux équipements de sécurité des abris une autonomie compatible avec la durée de tenue au feu de ces derniers ;
  - Art. 2.2 : le concessionnaire définira, dans les plus brefs délais, le contenu des messages de sécurité les plus pertinents à donner aux usagers en cas d'accident grave survenant dans le tunnel, notamment en cas d'incendie, afin d'assurer leur diffusion par le biais du système de radiocommunication ;
  - Art. 2.3 : dans son plan d'intervention et de sécurité (PIS), le concessionnaire adaptera les conditions minimales d'exploitation de manière à viser une fermeture rapide du tunnel dés que la défaillance des équipements le justifie et sans attendre le délai d'une heure nécessaire à l'établissement d'un diagnostic technique ;
  - Art. 2.4 : à l'intérieur de l'ouvrage, le concessionnaire assurera la continuité des services de communications radioélectriques des services publics concourant aux missions de sécurité civile, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2008 ;
  - Art. 2.5 : dans l'attente de l'aménagement des plates-formes du tunnel, un local provisoire, de type modulaire, sera mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (côté Ariège) afin de coordonner la montée en puissance des moyens, d'entrer en communication avec le poste de commandement du tunnel et d'assurer l'interface avec les moyens engagés par le centre opérationnel d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.
- <u>Art. 3.</u> Compte tenu du caractère particulier de l'ouvrage et sa situation géographique, le concessionnaire se conformera aux prescriptions particulières d'exploitation complémentaires, qui seront fixées par un arrêté conjoint spécifique des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.
- <u>Art. 4</u>. Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

<u>Art. 5.</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 20 SEP. 2010

Le Préfet de l'Ariège,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Jacques BILLANT

Jean-François DELAGE



## Arrêté n °2010263-0002

signé par Préfet le 20 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

> Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN20)



## PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

#### Cabinets des Préfets

Services interministériels de défense et de protection civiles

Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20).

## Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur, Préfet coordonnateur,

et

le Préfet de l'Ariège,

Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code de la voirie routière, notamment les article R. 118-3-2 et R. 118-3-3;

- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame);
- VU l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2009 portant règlement de circulation dans le tunnel routier du Puymorens ;
- **VU** l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis MNM/28/04/2/V1);
- VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 20 août 2009;
- VU l'avis du préfet de l'Ariège du 21 avril 2010;
- **VU** l'avis conjoint des chefs des services départementaux de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2010 ;

.../...

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN Cedex
Renseignements: ⇔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Adresse Postale: 2, rue de la Préfecture – BP 87 – 09007 FOIX Cedex Renseignements: ⇔ INTERNET www.ariege.pref.gouv.fr

- VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 28 juillet 2010 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé;
- VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège de ce jour portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- **Considérant** que l'aménagement actuel des plates-formes du tunnel routier du Puymorens, côté Ariège et côté Pyrénées-Orientales, ne permet pas la mise en œuvre de l'alternat et la régulation du trafic des autocars et des poids lourds dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la RN 20;
- **Considérant** les risques existants sur l'itinéraire alternatif constitué par la route dite du col de Puymorens, notamment en période hivernale ;
- **Considérant** le risque d'avalanches existant au droit des plates-formes d'accès au tunnel routier du Puymorens, notamment de la plate-forme Nord ;
- **Considérant** qu'il incombe aux préfets des deux départements concernés de prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, eu égard aux précautions qui s'imposent en matière de sécurité routière, les mesures de régulation du trafic propres à garantir la sécurité des usagers du tunnel et de la RN 20;

## **ARRÊTENT**

<u>Art. 1<sup>er.</sup></u> – L'état actuel de la configuration et de l'aménagement plates-formes du tunnel routier du Puymorens conduit à surseoir, dans l'attente de l'aménagement des plates-formes du tunnel, aux mesures d'exploitation prévues dans le dossier de sécurité présenté par la S.A Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'ouvrage, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'alternat et la régulation du trafic des autocars et des poids lourds.

Après aménagement des plates-formes, un arrêté ultérieur précisera les conditions de fonctionnement et de dérogation de cet alternat.

<u>Art. 2.</u> – La mesure d'interdiction de circulation des poids lourds et des autocars, entre 21 heures et 5 heures, ne sera mise en œuvre qu'après l'établissement d'un protocole opérationnel associant le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les groupements de gendarmerie et les services de secours des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, qui précisera le processus de décision permettant de déroger, par arrêté préfectoral, à ladite interdiction de circulation pour des impératifs de sécurité publique, liés notamment aux conditions climatiques sur le massif du Puymorens et les modalités d'exploitation mises en œuvre par le concessionnaire.

Ce protocole opérationnel sera cosigné par les services précités et le concessionnaire et annexé au plan de gestion du trafic du réseau routier national desservant le secteur du Puymorens, approuvé par l'arrêté du 3 octobre 2008 susvisé.

Délégation de signature spécifique sera donnée à cet effet, conjointement par les préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège, au directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ou son représentant.

<u>Art. 3.</u> – Préalablement à sa mise en œuvre, la mesure d'interdiction de circulation des poids lourds et des autocars entre 21 heures et 5 heures, prévue à l'article 2 ci-dessus, fera l'objet, de la part du concessionnaire, de la mise en œuvre d'un dispositif d'information des usagers concernés et de leurs organisations professionnelles, ainsi que des autorités espagnoles et andorranes compétentes,

compte tenu de ses conséquences sur le stockage des véhicules concernés et les conditions d'accueil des conducteurs immobilisés.

- <u>Art. 4.</u> Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.
- <u>Art. 5.</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 20 SEP. 2010

Le Préfet de l'Ariège,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Jacques BILLANT

Jean-François DELAGE



# Arrêté n °2010260-0009

signé par Sous-Préfet de Prades le 17 Septembre 2010

Préfecture des Pyrénées- Orientales Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portatnt autorisation d'organiser une manifestation de camion cross et 2cv cross sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée 4 éme camion et 2cv cross terre d'elne au lieu dit le gran bosc



## PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

: 04.68.05 39 41

: 04.68.96 29 35

: pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### ARRETE 2010/

portant autorisation d'organiser les 09 et 10 Octobre 2010, une manifestation de camion cross et 2CV cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "4éme CAMION CROSS et 4éme 2CV CROSS Terre d'Elne" au lieu dit « LE GRAN BOSC »

## LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "Association Sportive Automobile Terre d'Elne", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les 09 et 10 octobre 2010,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°2010067-03 du 08 mars 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de PRADES,

SUR proposition du Sous Préfet de PRADES,

### ARRETE

ARTICLE 1er: L'association sportive "Association Sportive Automobile Terre d'Elne", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les 09 et 10 Octobre 2010 une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "8ème AUTOCROSS SPRINTCAR TERRE D'ELNE". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2**: Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront entre 240 participants environ.

- Samedi 09 octobre 2010 : de 8 h à 20 h

- Dimanche 10 octobre 2010 : de 8 h à 20 h.

- Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3: Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

## ARTICLE 4: Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances
- 2 médecins (Dr MONTGAILLARD et Dr ROYANEZ)
- 8 personnes habilitées aux premiers secours

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

### ARTICLE 6:

<u>Contrôle antidopage</u> Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

### contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

#### ARTICLE 9:

Le directeur de course est Monsieur Gérard CHAIX L'organisateur technique est Monsieur Jean JUANOLA

Ils sont chargées de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11: Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12: l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13: Voies de recours et délais: Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

### ARTICLE 16:

M. le Sous Préfet de PRADES,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,

MM. les organisateurs,

M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 17 SEP 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Bernard MOULINE